



## PROJET ASSOCIATIF

# ASSOCIATION TUTÉLAIRE DES MAJEURS PROTÉGÉS DE LA MANCHE

Assemblée générale extraordinaire  
du 28 juin 2012



Délégation Cotentin  
Centre d'Affaires Atlantique  
25, rue Dom Pedro  
50652 CHERBOURG CEDEX  
Tél. 02 33 92 72 72  
Fax 02 33 92 72 73

Délégation Centre Manche  
ZA La Chevalerie  
745, rue Jules Vallès  
CS 32509 - 50009 SAINT-LÔ CEDEX  
Tél. 02 33 72 59 59  
Fax 02 33 72 59 60

Délégation Sud Manche  
ZA d'Aubigny  
50300 PONTS  
Tél. 02 33 60 87 87  
Fax 02 33 60 87 88





# SOMMAIRE

## I. PRÉAMBULE

## II. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

## III. HISTORIQUE & APPARTENANCE

## IV. LES VALEURS DE L'ASSOCIATION

## V. LES MISSIONS ASSOCIATIVES

## VI. LES PUBLICS ET LES RÉSEAUX

- o L'évolution du public pris en charge
- o Les réseaux

## VII. L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

- o Le fonctionnement de l'association
- o L'organisation territoriale
- o Les services de l'ATMPM

## VIII. L'USAGER AU CŒUR DE NOS PRÉOCCUPATIONS

- o La traçabilité des informations
- o L'évaluation interne et externe
- o L'expression des usagers
- o La bientraitance

## IX. LA RÉVISION DU PROJET ASSOCIATIF

## X. ANNEXES







## LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

La réforme de la protection judiciaire effectuée par la loi du 5 mars 2007 a fait entrer notre association dans le champ du secteur médico-social tout en renforçant les obligations juridiques liées à nos fonctions.

Il nous est apparu important de fixer les lignes directrices de nos évolutions futures tout en restant fidèles à notre philosophie familiale.

Aussi ai-je le plaisir de vous présenter notre projet associatif.  
Avec mes sentiments dévoués,

E. DURQUESNE

## I - PRÉAMBULE

En 2012, l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche formalise son projet associatif autour des valeurs qui, depuis sa création, constitue le socle de son action et de son engagement en affirmant la primauté de la personne.

## II - PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

L'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche regroupe, au sein de son conseil d'administration, les cinq associations du département de la Manche fédérées à l'Unapei.

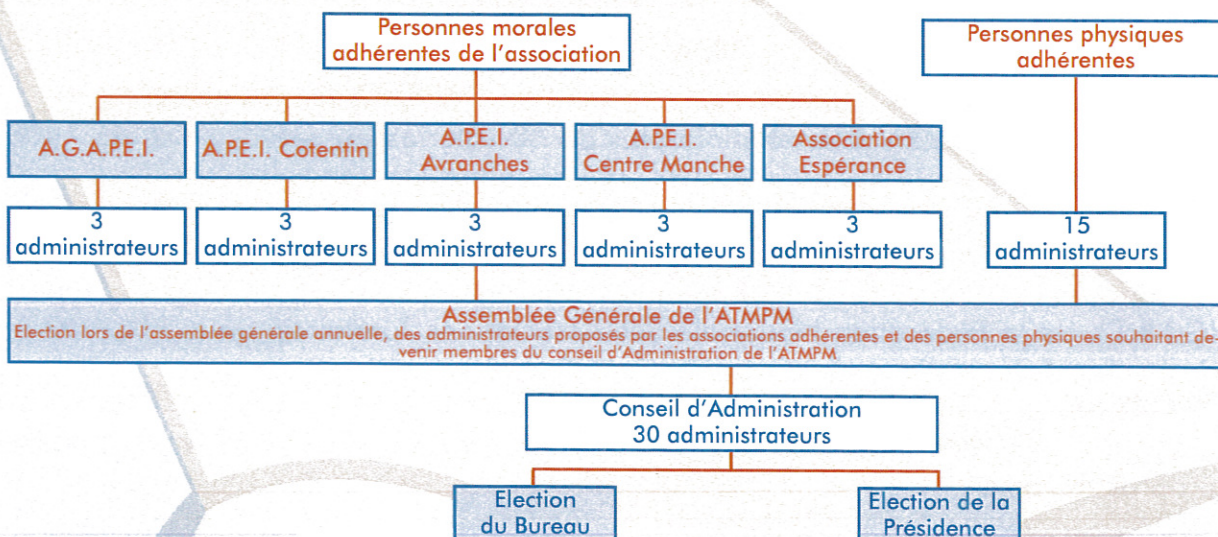
Les administrateurs sont issus des associations adhérentes constituant le collège des personnes morales et du collège des personnes physiques. Ils sont élus par l'assemblée générale.

L'association s'est ouverte lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 février 2008 à :

- ☞ toutes les associations fédérées à l'Unapei.
- ☞ aux associations non fédérées à l'Unapei œuvrant dans l'intérêt des personnes handicapées dans le département de la Manche.

Ces associations ont désormais la possibilité d'avoir des représentants élus au conseil d'administration.

### ☞ Organigramme de l'association :





### III – HISTORIQUE ET APPARTENANCE

En 1969, des parents concernés font un constat : « nous avons un enfant pas tout à fait comme les autres; même devenu adulte, il nécessitera une prise en charge pour favoriser son autonomie »

Il fallait à la fois aider les parents à devenir représentants légaux et mettre en place, pour anticiper leur disparition, un organisme capable d'assumer la continuité de cette protection. Cette charge ne pouvait être imposée aux frères et sœurs de la personne handicapée.

Des parents décident de créer l'Association Tutélaire des Inadaptés de Basse-Normandie (l'A.T.I.) afin d'affirmer un point de vue parental dans l'accompagnement vers une plus grande l'autonomie.

Afin de permettre une meilleure proximité à l'égard des personnes, des usagers, l'A.T.I. se divise en associations départementales. Ainsi naît, en 1976, l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche.

Pour accroître cette proximité, l'A.T.M.P.M s'implante au cours des années quatre vingt à Cherbourg, Saint-Lô, Granville et Saint-Hilaire-du-Harcouet.

Progressivement, en élargissant le public pris en charge, l'association évolue dans son accompagnement avec un double objectif :

- ↳ la protection de la personne,
- ↳ l'optimisation des capacités d'autonomie par une réponse adaptée et personnalisée.

L'individualisation de l'accompagnement se renforce par la création d'un service de suivi des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

L'A.T.M.P.M affiche aussi son souci d'information et de soutien auprès des familles et des tuteurs et curateurs familiaux en créant un Service d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux.



A ce jour, l'A.T.M.P.M. emploie plus de 50 salariés qui suivent plus de 1400 personnes.

L'association est membre de l'Unapei et de l'Urapei de Basse-Normandie et de l'Udapei de la Manche, du Groupement Interrégional de Tutelles du grand Ouest (G.I.R.T.), de la Fédération Nationale des Associations Tutélaire, de la FEGAPEI et du Soutien Informatique des Organisations Tutélaire.

Elle participe à leurs travaux, aux études et aux recherches et mutualise ses propres travaux.





## IV – LES VALEURS DE L'ASSOCIATION

L'A.T.M.P.M a toujours souhaité que les valeurs humaines soient au cœur de son action, notamment :

- ☞ En ayant la volonté de poursuivre un accompagnement de type familial par une prise en charge élargie au bien-être de la personne,
- ☞ En écoutant et en intégrant dans sa pratique la parole et les souhaits possibles des usagers,
- ☞ En menant, avec eux, des actions propres à développer leurs capacités en vue d'une certaine autonomie.

Ces valeurs (droits et libertés fondamentales, dignité et respect de la personne, conformément aux obligations légales) se vivent au quotidien à l'A.T.M.P.M :

- ☞ Par l'affichage de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la charte de la dignité des personnes handicapées mentales,
- ☞ Par l'adhésion à la charte des associations tutélaires de l'Unapei,
- ☞ Par la remise, à chaque usager, de la charte des droits et des libertés, la notice d'information et le règlement de fonctionnement tout en lui communiquant le sens avec des supports adaptés ( pictogramme, CD ),
- ☞ Par la rédaction du document individuel de protection du majeur (DIPM) co-construit avec la personne.

L'ensemble de ces valeurs constituent le socle du travail des acteurs associatifs et professionnels.

C'est la raison pour laquelle l' A.T.M.P.M a décidé :

- ☞ **De compléter sa mission première, l'action tutélaire, en créant de nouveaux services,**
- ☞ **De mettre en place une politique de traçabilité** du suivi des mesures de protection et **de transparence des actions** menées,
- ☞ **De rechercher systématiquement l'expression de l'usager** dans le cadre de notre démarche d'amélioration continue de la qualité du service rendu.





## V – LES MISSIONS

Conformément à ses statuts, à la loi du 05 mars 2007 et à ses décrets d'application, l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche exerce les missions suivantes :

- ☞ Assurer la protection de la personne et la gestion patrimoniale des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection judiciaire,
- ☞ Assumer toutes mesures d'accompagnement social,
- ☞ Contribuer à la prise en compte des besoins de la personne dont elle assure la protection juridique,
- ☞ Rendre la personne actrice de sa mesure de protection en l'associant à l'élaboration de son DIPM,
- ☞ Développer l'accueil, le soutien et/ou le conseil auprès des familles et des tuteurs et curateurs familiaux.

## VI – LES PUBLICS

Historiquement, l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche assurait prioritairement la prise en charge des personnes en situation de handicap mental, qu'elles résident en milieu ouvert ou en établissement.

Par la suite, notre association a élargi sa prise en charge aux personnes de plus de 60 ans qu'elles résident en milieu ouvert ou institutionnel.

### **Désormais, notre association prend en charge tous publics:**

#### ☞ Par le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs :

- ☛ les personnes handicapées physiques qui ne peuvent exprimer leur volonté,
- ☛ les personnes en situation de handicap mental,
- ☛ les personnes présentant des troubles psychiques,
- ☛ les personnes confrontées à une dégénérescence comme la maladie d'Alzheimer...

#### ☞ Par le service des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé avec gestion :

- ☛ Les personnes dont la santé et la sécurité sont menacées par les difficultés qu'elles éprouvent à gérer leurs ressources.

#### ☞ Par le Service d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux :

- ☛ les curateurs et tuteurs familiaux souhaitant des conseils techniques pour exercer au mieux leur fonction de protection judiciaire ou les familles ayant besoin de renseignements sur les différentes mesures de protection judiciaire peuvent prendre contact avec le service infos tutelle au 0 810 000 180.





## VII - L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

### Le fonctionnement de l'association :

Le projet associatif sera en cohérence avec la nouvelle rédaction des statuts. Les services (Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé et Service d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux) élaboreront leurs projets de services qui seront soumis pour approbation aux instances associatives.

Le contrôle des comptes des usagers et la bonne application des procédures internes se font conjointement en interne par les administrateurs et par un cabinet extérieur de commissariat aux comptes.

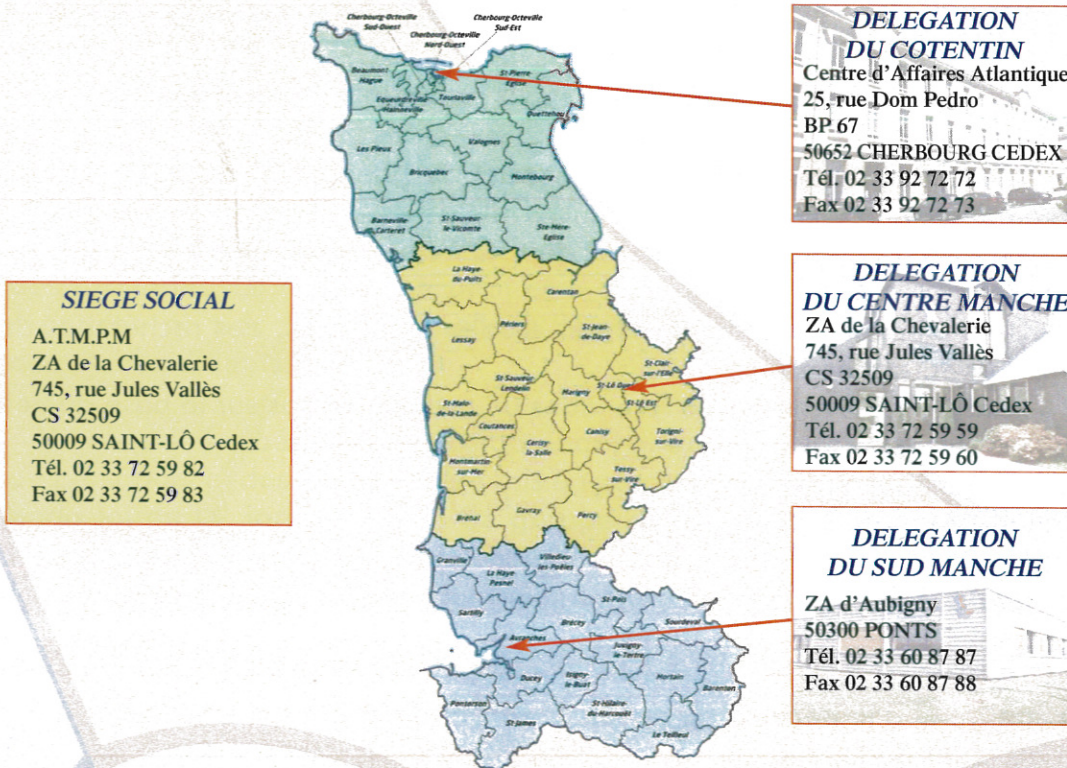
### L'organisation territoriale des services de l'ATMPM :

#### • Le siège social :

Le siège social et le bureau de l'association sont situés 745 rue Jules Vallès à Saint-Lô en raison de la position du chef lieu au centre du département.

#### • Le Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs et le Service d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux :

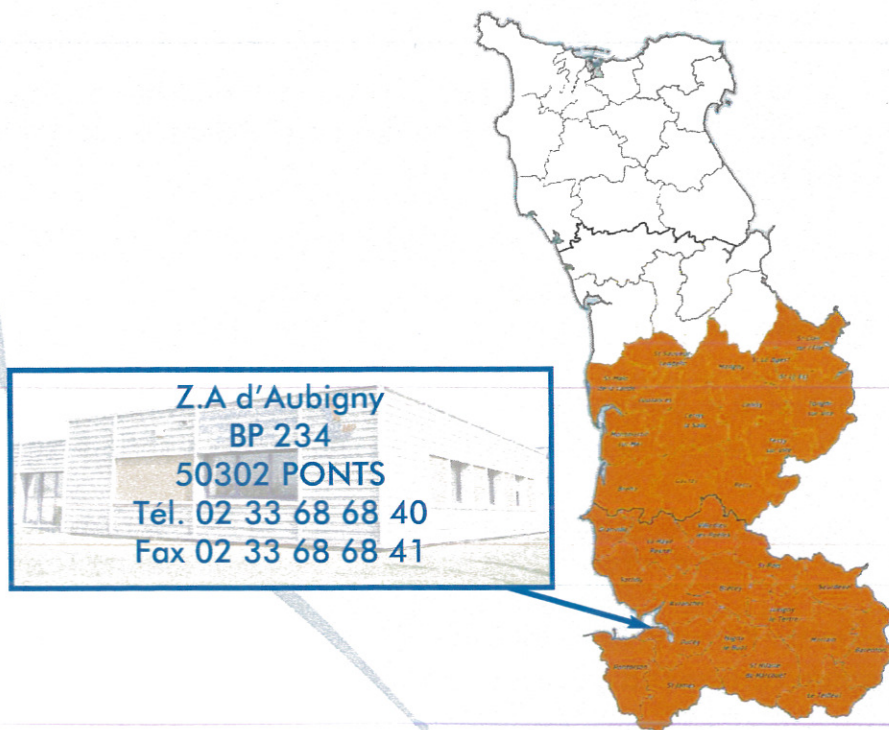
Il intervient sur l'ensemble du département de la Manche via ses délégations. Chaque délégation correspond au ressort d'un Tribunal d'Instance.





## • Le service des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé

Actuellement, l'ATMPM assure, par délégation du Conseil Général de la Manche, le suivi des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé avec gestion sur la moitié centre et tout le sud du département de la Manche à savoir les territoires du Val de Vire, Coutançais, Granvillais, Mortanais, Baie du Mont St Michel.



### ☞ Les services de l'A.T.M.P.M :

Outre les services existants, l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés projette de développer de nouveaux services afin de diversifier l'offre et renforcer l'action de prévention et d'éducation auprès des personnes fragilisées.

Ces créations nécessiteront des études préalables, des recherches de financement et de partenariats.

Leur fonctionnement se fera dans un premier temps sur la base du bénévolat.

Nous proposerons aux usagers :

- Un service d'aide à la vie quotidienne visant l'apprentissage des gestes adaptés de la vie courante pour renforcer leurs capacités d'autonomie,
- Un service d'aide aux loisirs afin de leur permettre d'accéder plus facilement à la culture et à la découverte de leur environnement et favoriser ainsi leur intégration au cœur de la cité.





## VIII – L'USAGER AU CŒUR DE NOS PRÉOCCUPATIONS

Tout en réaffirmant, la valeur première de notre association, à savoir la primauté de la personne, il nous semble nécessaire d'affirmer les points suivants :

### ☞ La traçabilité des informations :

Pour assurer un meilleur suivi des usagers, il sera mis en place par les services une traçabilité des informations notamment les informations patrimoniales, le tout en conformité avec les obligations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

### ☞ L'évaluation interne et l'évaluation externe :

L'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche opte pour le référentiel-qualité spécifique au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs édité par l'Unapei.

Une première évaluation interne sera réalisée avant l'échéance de ce projet. Cette évaluation interne sera suivie d'une évaluation externe effectuée, sur l'ensemble des services, par un cabinet d'audit agréé par l'ANESM (Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des Etablissements et Services sociaux et Médico-sociaux).

### ☞ L'expression des usagers :

Dans un souci constant d'amélioration de la qualité de service, l'association souhaite qu'une attention particulière soit apportée à l'expression des personnes sur le vécu de leur mesure de protection.

L'A.T.M.P.M envisage deux modalités de recueil de la parole des usagers :

- Une enquête de satisfaction sous la forme d'un questionnaire individuel auprès du public en milieu ouvert et institutionnel. La première enquête sera mise en place en 2012-2013, elle contribuera à l'évaluation interne des pratiques. Le majeur ne peut être accompagné dans la rédaction des réponses ni par le personnel de l'Association, ni par les encadrants des établissements.
- Un conseil des bénéficiaires comprenant des administrateurs, des membres du personnel et des usagers sera mis en place conformément aux dispositions de la loi du 02 janvier 2002. Ce groupe d'expression élargi constituera un espace d'échanges et de paroles pour les usagers. Il se réunira au moins une fois dans l'année par délégation ou par entité avec la rédaction d'une synthèse.





## La bientraitance

Conformément aux recommandations de l'ANESM (Agence Nationale de l'Evolution et de la qualité des Etablissements et Services sociaux et Médico-sociaux), notre association s'engage dans son action auprès des usagers à :

### **Donner une réalité à la liberté de choix**

- En travaillant dans le respect des droits et des choix de l'usager,
- En personnalisant l'accueil et en accompagnant l'usager dans sa nouvelle prise en charge,
- En entendant la parole de l'usager et en respectant sa légitimité,
- En développant les possibilités de relations de réciprocité entre les usagers,
- En mettant en place une organisation limitant les occasions de dépendance des usagers envers les professionnels,
- En étant attentif au refus et à la non-adhésion pour faire évoluer la situation de manière adaptée.

### **Favoriser l'autonomie**

- En informant, premier support à l'autonomie,
- En évaluant le risque et en travaillant à l'équilibre entre marge d'autonomie et marge d'incertitude,
- En prenant en compte le rythme de l'usager et l'ensemble de ses besoins,
- En accompagnant par la parole la réflexion et le parcours de l'usager.

### **Permettre une communication individuelle et collective**

- En proposant à l'usager des occasions d'expression diversifiées,
- En créant dans les services un environnement propice à la prise de parole individuelle ou collective.

### **Établir un projet d'accueil et d'accompagnement défini et évalué**

- En fixant des objectifs clairs dans le cadre du DIPM,
- En fixant les modalités de mise en place et de suivi réaliste,
- En respectant les capacités et les rythmes de l'usager,
- En observant les effets positifs et négatifs des actions mises en place en faveur de l'usager et en effectuant en conséquence les ajustements nécessaires dans l'accompagnement,
- En étant attentif à la durée et à la continuité du parcours de l'usager.

Ces points devront être abordés et détaillés dans les projets de services et au cours des évaluations internes et externes.





## IX - LA RÉVISION DU PROJET ASSOCIATIF

Ce projet associatif sera mis en œuvre sur une durée de cinq ans. Il sera revu, au plus tard, à l'échéance. Un bilan d'étape sera effectué par le conseil d'administration à mi-parcours.

## X - ANNEXES

Sont annexées au projet associatif,

- ☞ la déclaration des droits de l'homme et du citoyen,
- ☞ la charte des associations tutélaires,
- ☞ la charte de la dignité des personnes handicapées mentales,
- ☞ la charte des droits et des libertés,

Ces documents doivent être affichés dans tous les locaux de l'association.

## ☞ CHARTE POUR LA DIGNITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES

La Personne handicapée mentale est citoyen à part entière de France, d'Europe et du Monde.

La Personne handicapée mentale bénéficie des Droits reconnus à la Personne humaine :

- **droit** à la vie,
- **droit** à l'éducation et à la formation,
- **droit** au travail et à l'emploi,
- **droit** au logement,
- **droit** aux loisirs et aux sports,
- **droit** à la culture,
- **droit** à l'information,
- **droit** à la santé,
- **droit** à des ressources décentes,
- **droit** de se déplacer librement.

La Personne handicapée mentale remplit les devoirs auxquels tout citoyen est tenu.

Les obligations de la Société envers la Personne handicapée mentale sont :

- de lui donner les moyens adaptés à la nature et au degré de sa déficience qui lui permettent d'exercer ses droits et d'accomplir ses devoirs,
- de veiller à ce qu'elle soit connue et respectée,
- de lui apporter la protection qui la mette à l'abri de toute exploitation.

*Fait à Brest, lors du XXIX<sup>e</sup> Congrès des 20 et 21 mai 1989 de l'U.N.A.P.E.I., Union des Associations de Parents et Amis de Personnes handicapées mentales.*







# DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Décrétés par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 21, 23, 24 et 26 août 1789, acceptés par le Roi

## PRÉAMBULE

LES représentants du peuple François, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et du bonheur de tous.

EN conséquence, l'Assemblée nationale reconnoît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême les droits suivants de l'homme et du citoyen.

### ARTICLE PREMIER

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, les distinctions sociales ne peuvent être fondées sur l'utilité commune.

#### II.

LE but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

#### III.

LE principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

#### IV.

LA liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

#### V.

LA loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

#### VI.

LA loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talens.

#### VII.

NUL homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

#### VIII.

LA loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

#### IX.

TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

#### X.

NUL ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

#### XI.

LA libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

#### XII.

LA garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

#### XIII.

POUR l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

#### XIV.

LES citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

#### XV.

LA société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

#### XVI.

TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

#### XVII.

LES propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

AUX REPRESENTANTS DU PEUPLE FRANCOIS





# CHARTE de l'Unapei pour les associations mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Juin 2011

*La protection de la personne handicapée mentale et de ses biens est un droit essentiel rendu nécessaire par l'altération de ses facultés. La protection juridique est notamment un élément de la compensation du handicap ; elle favorise l'accès aux droits et à l'autonomie de la personne vulnérable.*

*La protection juridique relève de la solidarité familiale, subsidiairement de la collectivité publique, à laquelle il appartient d'en assurer les moyens.*

*Les associations mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs membres de l'Unapei assurent en priorité la protection juridique des personnes handicapées mentales.*

## I. LA PERSONNE PROTÉGÉE ET SON ENVIRONNEMENT

- \* La personne protégée, citoyen à part entière, connaît les mêmes besoins, remplit les mêmes devoirs, dispose des mêmes droits que les autres mais, singulière, elle est confrontée à des difficultés, conséquences d'une altération de ses facultés personnelles, difficultés que peut compenser une mesure de protection juridique évolutive et adaptée à sa situation.
- \* Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne<sup>(1)</sup> ; les associations mandataires judiciaires s'en portent garantes.
- \* Un soin particulier est apporté à la première rencontre avec la personne protégée, si possible sur son lieu de vie. Elle est l'occasion de lui présenter l'association mandataire judiciaire, ses interlocuteurs, ainsi que de lui rappeler les limites de cette protection, les possibilités de révision de la mesure et les recours.
- \* Cette première rencontre est indispensable pour informer la personne protégée de ses droits, de la nature des décisions qui devront être prises et de leurs conséquences, et pour apprécier ses potentialités, connaître ses besoins et ses attentes.
- \* L'association mandataire judiciaire garantit la participation de la personne protégée à l'exercice de sa mesure et respecte la charte des droits et libertés de la personne protégée<sup>(2)</sup>. Elle s'engage à respecter les choix de la personne sauf nécessité particulière de protection. L'accès à des soins adaptés à son état de santé ainsi que ses choix en la matière sont garantis.
- \* Une évaluation périodique de la mesure et des possibilités de son évolution au regard de la situation personnelle et sociale du majeur protégé doit être faite, en lien avec l'élaboration de l'avenant au document individuel de la protection des majeurs.
- \* Le délégué à la protection des majeurs chargé du suivi de la mesure de protection assure un service de proximité par des rencontres périodiques (à domicile, au téléphone, au bureau) permettant également de prévenir et lutter contre un isolement non choisi de la personne protégée.
- \* Un contact doit être recherché avec la famille et/ou les proches de la personne protégée dans le respect de ses intérêts, sauf opposition de celle-ci.

(1) Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées – article 12

(2) Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée issue de l'annexe 4-3 du Décret n°2008-1556 relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

 Unapei





## II. L'ASSOCIATION MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

Dans le cadre des valeurs du Mouvement<sup>(3)</sup>, l'association mandataire judiciaire doit :

- \* assurer un fonctionnement démocratique de ses organes statutaires (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau) ; élaborer un projet associatif ; veiller à une présence majoritaire des parents au sein des instances élues ;
- \* respecter le principe d'incompatibilité des fonctions de Président de l'association mandataire judiciaire avec celles de Président d'une autre association gestionnaire d'établissement ou de service accueillant ou accompagnant des personnes handicapées ;
- \* veiller à l'indépendance de ses administrateurs par rapport aux prestataires et fournisseurs de l'association et aux prestataires et fournisseurs des personnes protégées ;
- \* apporter information et soutien aux familles en charge d'une mesure de protection ou appelées à l'être.

Dans le cadre des principes de bonne gouvernance, l'association mandataire judiciaire s'assure :

- \* de la formalisation d'un projet de service en cohérence avec le projet associatif, et qui tient compte des évolutions des besoins et attentes spécifiques des personnes protégées ;
- \* de la définition et de l'actualisation des missions et des responsabilités de chacun dans le cadre d'une bonne articulation entre le projet associatif global et l'organisation des services mise en œuvre ;
- \* de la mise en place d'une démarche d'amélioration continue de la qualité s'appuyant notamment sur les principes et recommandations de l'Anesm<sup>(4)</sup>, entraînant la nécessité de développer des outils d'autoévaluation et des plans de progrès pour les services mandataires<sup>(5)</sup> ;
- \* de la formation de ses administrateurs et du respect des obligations de formation pour ses professionnels.

Dans le cadre de ses pratiques avec ses partenaires institutionnels, l'association mandataire, ayant reçu mandat judiciaire, doit :

- \* être partie prenante et force de propositions auprès des différentes instances départementales et régionales tant sur le plan de l'expertise que sur le plan politique, notamment sur la prise en compte des besoins ;
- \* rendre compte régulièrement de son action au magistrat et aux autorités compétentes ;
- \* entretenir des relations et des partenariats avec d'autres mouvements du secteur du handicap afin d'établir une réelle complémentarité et coopération entre les services qui accompagnent les personnes protégées, placées ou non en institution ;
- \* travailler en réseau pour mutualiser les savoir-faire et les expériences.

Dans le cadre d'une gestion transparente et conforme aux intérêts de la personne protégée, l'association mandataire judiciaire doit :

- \* mettre en place des moyens de contrôle de son activité qui reposent sur des délégations et des procédures clairement définies. Ces contrôles doivent s'étendre à la gestion individualisée des biens de la personne protégée ;
- \* désigner un Commissaire aux Comptes, quelle que soit l'importance de l'Association, avec mission particulière de vérifier les procédures de contrôle interne sur la base de la séparation des pouvoirs entre l'ordonnateur, le payeur et le comptable et de contrôler l'effectivité des délégations et procédures. Cette mission doit s'étendre aux ressources et patrimoine des personnes protégées.

*Charte adoptée par le Conseil d'Administration de l'Unapei le 9 décembre 2000, ratifiée en 2007 en Assemblée Générale, puis réexaminée et actualisée en 2011 au vu de l'évolution législative et réglementaire. Elle a été adoptée à 97% lors de l'Assemblée générale de l'Unapei à Besançon le 17 juin 2011. Cette charte devra être revue régulièrement et au maximum tous les 5 ans. la charte*

(3) Charte éthique et déontologique des associations membres de l'Unapei, adoptée par l'Assemblée Générale octobre 2002

(4) Anesm : l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

(5) L'Unapei a créé un référentiel d'évaluation spécifique aux services mandataires judiciaires





# CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

## Article 1 : Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du Code Civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L.5 du Code Electoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.



**Vous conservez vos libertés individuelles et vos droits de citoyen français.**



## Article 2 : Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.



**Chacun a le droit à la différence et est accepté tel qu'il est. Chacun a le droit de penser et de s'exprimer comme il veut, dans le cadre d'un respect mutuel.**

## Article 3 : Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.



**Chacun est considéré avec ses propres valeurs. Chacun est respecté dans sa dignité humaine, le mode de vie et l'intimité sont préservés. Vos courriers privés (magazines, publicités, cartes...) vous sont transmis ou remis.**

## Article 4 : Libertés des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du Code Civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du Juge en cas de difficulté.

**Vous êtes libre d'entretenir des relations avec les personnes de votre choix, également de recevoir et d'être reçu sauf mise en danger ou décision contraire.**

## Article 5 : Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et des décisions du conseil de famille ou du Juge.



**Nous respectons les liens que vous entretenez avec vos proches, et si vous le souhaitez, nous les associerons aux décisions vous concernant.**

## Article 6 : Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection,
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection,
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires. Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi, et le cas échéant, selon des modalités fixées par le Juge.



**Vous serez informé de vos droits en tant que personne protégée. Quatre documents : Notice d'information, Charte des Droits et Libertés, Règlement de fonctionnement, Document Individuel de Protection du Majeur, vous seront remis et expliqués. L'accès aux informations vous concernant doit être facilité. A votre demande, l'accès à votre dossier sera organisé.**

## Article 7 : Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du Code Civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du Code Civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du Code Civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du Juge.



**Dans la mesure du possible, vous décidez seul de tout ce qui touche à votre personne (interventions chirurgicales, soins...). Vous avez le choix de votre lieu de vie, sauf si mise en danger.**

## Article 8 : Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du Code Civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée ».

**Vous gardez votre logement et vos biens personnels aussi longtemps que vous le souhaitez et que cela est possible financièrement.**



## Article 9 : Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du Juge :

- le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique,
- le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.



**Vous donnez clairement votre avis sur la gestion de la mesure de protection et participez à l'élaboration de votre projet individuel.**



## Article 10 : Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

**Vous bénéficiez d'un accompagnement personnalisé selon l'expression de vos besoins (dans une recherche d'autonomie et d'insertion).**



## Article 11 : Droit à l'accès au soin

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

**La personne protégée doit pouvoir se soigner.**



## Article 12 : Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du Code Civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du Code Civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du Juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du Code Civil, « les opérations bancaires d'encaissement de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement ».



**Vos biens sont protégés dans votre seul intérêt.**



## Article 13 : Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du Juge.

**Les informations vous concernant ne sont pas utilisées en dehors d'un cadre professionnel.**







# A T I M P

## Ma n c e

Projet Associatif approuvé par Assemblée Générale Extraordinaire  
le 28 juin 2012  
Colette DUQUESNE,  
Présidente de l'A.T.M.P.M.

